



## PROJET D'AJUSTEMENT DU SYSTEME D'AIDE JUDICIAIRE

### I. INTRODUCTION

Le Greffe a mis en œuvre le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour (ICC-ASP/3/16, mis à jour par ICC-ASP/5/INF.1) (« le Système Actuel ») à travers :

- la désignation par la Chambre de conseils pour représenter les intérêts généraux de la défense dans le cadre de l'article 56 (2) (d) (« conseils *ad hoc* »),
- l'assistance de personnes dans le cadre de l'article 55 (2), un procès n'étant pas tenu jusqu'à présent, lorsque (a) des personnes ont été interrogées par le Procureur (« conseils de permanence ») et (b) dans le cas d'une personne transférée à la Cour, M. Thomas Lubanga Dyilo, et
- la représentation d'une victime dans le cadre de l'article 68(3), pour l'audience de confirmation des charges dans l'affaire : *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06).

#### 1) *Conseils ad hoc*

Les Chambres compétentes ou le Greffier sur instructions de celles-ci, ont nommé quatre (4) conseils *ad hoc*, deux (2) dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, un (1) dans l'affaire : *Le Procureur c/ Kony et al.*, et un dans le cadre de la situation du Darfour.

Le paiement des conseils *ad hoc* a été garanti par les fonds du système d'aide judiciaire, et ceci en appliquant le même tarif prévu pour les conseils de permanence (voir ci-dessous).

#### 2) **Assistance à personnes dans le cadre de l'article 55 (2)**

##### *a. Conseils de permanence*

Le Greffe a désigné quatre (4) conseils de permanence en 2005 et douze (12) en 2006, afin de fournir l'assistance appropriée aux personnes interrogées par le Procureur qui ont voulu exercer leur droit à l'assistance d'un conseil. L'expérience a montré que les requêtes d'assistance sont imprévisibles et intermittentes quant à leur fréquence et les dispositions appropriées ont été prises dans le cadre de l'organisation administrative de cette assistance.

Quant à l'aspect financier, le Greffe a payé les voyages (transport + allocations journalières de subsistance) et les honoraires des conseils, conformément au tableau ci-dessous :

**HONORAIRES À VERSER À UN CONSEIL DE PERMANENCE OU *AD HOC***

- € 100 par heure\*, avec un plafond de
- € 700 par jour, avec un plafond de
- € 8 864 par mois

+ une compensation de charges déterminée au cas par cas, avec un plafond du 40 %

\* Le taux horaire s'applique lorsque le conseil travaille dans son lieu de résidence ; lorsqu'il ou elle est en mission en dehors de son pays de résidence, le forfait journalier est appliqué.

*b. Assistance à M. Thomas Lubanga Dyilo*

Dès le transfert de M. Lubanga au quartier pénitentiaire, le Greffe lui a présenté une liste de conseils de permanence qui avaient confirmé leur disponibilité pour l'assister lors de sa première comparution devant la Chambre ; suite à cette comparution, et après avoir consulté la liste complète des conseils admis à intervenir devant la Cour, il a désigné Me Jean Flamme (Belgique) comme son conseil.

Me Flamme a nommé une assistante juridique (G-5), conformément au système d'aide judiciaire de la Cour ainsi qu'un chargé de la gestion des dossiers et une personne ressource pour les activités d'enquête, comme autorisé par le Greffier dans sa lettre du 31 août 2006. Suite à la décision de la Chambre du 22 septembre 2006<sup>1</sup>, un assistant juridique additionnel (P2) a été nommé au sein de l'équipe de défense. Maître Flamme a reçu aussi l'aide substantielle du Bureau du Conseil public pour la Défense, ainsi que de plusieurs stagiaires intervenant *pro bono* ou dans le cadre du programme de stage de la Cour.

**3) Représentation légale de la victime a/0105/06**

Suite à la décision de la Chambre préliminaire I d'octroyer le statut de victime dans l'affaire *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, au demandeur a/0105/06, la victime a présenté une demande d'aide judiciaire au Greffe. Le Greffier a décidé de considérer temporairement cette victime totalement indigente et de prendre en charge l'intervention d'un seul conseil, Me Carine Bapita, pour les besoins de l'audience de confirmation des charges.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-460.

## II. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME ACTUEL

Après un peu plus de deux années de fonctionnement, une vingtaine de conseils ont été désignés, à divers titres dans le cadre du Système Actuel. Il est apparu nécessaire pour le Greffe de procéder à une appréciation critique du Système Actuel.

Cette appréciation a été faite par rapport, d'une part, à l'assistance apportée aux conseils de permanence et aux conseils ad hoc, et d'autre part, à celle apportée aux conseils intervenant dans le cadre d'une affaire pour assister une personne sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.

Pour ce qui concerne les conseils ad hoc et les conseils de permanence, l'expérience a montré que le Système actuel n'a, pour le moment, posé aucune difficulté particulière et pourrait être maintenu tel quel sauf à revisiter la nécessité du paiement automatique de la compensation des charges.

Pour ce qui concerne l'intervention des conseils représentant au fond les personnes sollicitant le bénéfice de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, l'expérience a montré que le Système Actuel, au contact de la réalité des procédures conduites à ce jour devant la Cour, et plus précisément dans l'affaire *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, a révélé la nécessité pour la Cour de répondre à l'impact de facteurs suivants sur l'aptitude de la personne comparaisant devant la Cour et de son équipe à conduire une défense adéquate :

### 1) Les délais de procédure

Les délais de procédure relatifs aux recours interlocutoires<sup>2</sup> et aux dépôts de réponses sont courts. En principe, les délais d'appel interlocutoires sont de cinq jours pour le dépôt de l'acte d'appel et de 21 jours pour celui du document à l'appui de l'appel. Les délais de réponse à un document déposé par un participant sont de 21 jours et les délais de réplique de 10 jours<sup>3</sup>. Les délais de dépôt d'observations<sup>4</sup> sur les demandes de participation de victimes ont été en général de 15 jours à l'exception de ceux portant sur la demande de participation de VPRS 1 à VPRS 6 fixés à 10 jours<sup>5</sup>. Il convient de noter que la brièveté des délais de recours n'est pas spécifique aux procédures menées devant la Cour et se retrouve dans tous les systèmes nationaux. En outre, elle s'applique également à tous les participants à la procédure ;

### 2) L'intervention des victimes dans la procédure

---

<sup>2</sup> Voir dispositions combinées des règles 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 64 du Règlement de la Cour.

<sup>3</sup> Voir norme 34 du Règlement de la Cour.

<sup>4</sup> Les décisions autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation des victimes à l'affaire ont en général fixé des délais de 15 jours. Voir ICC-01/04-01/06-107 du 18 mai 2006, ICC-01/04-01/06-270 du 4 août 2006 et ICC-01/04-01/06-494 du 29 septembre 2006.

<sup>5</sup> Voir ICC-01/04-01-06-58 du 28 mars 2006.

Dans l'affaire *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, soixante quatorze (74) requérants ont déposé des demandes de participation à propos desquelles la défense a eu à faire des observations dans des délais de 10 à 15 jours. Le temps consacré à la préparation de ces observations est une charge supplémentaire pesant sur la défense qui doit également faire face à d'autres délais sur des questions de nature différente.

### **3) Le système électronique de communication de pièces entre participants.**

Le système « eCourt » mis en place par la Cour, du fait de sa nouveauté pour les conseils semble avoir affecté leur préparation. La Cour a mis en place un système de mise à disposition des applications nécessaires pour faciliter l'évolution des conseils dans cet environnement « eCourt ». Toutefois, le système électronique requiert non seulement une formation spécifique des membres des équipes à certains programmes d'exploitation ou logiciels, mais aussi un personnel qualifié au sein des équipes pour télécharger et gérer toutes les pièces du dossier communiquées entre les participants à la procédure.

L'impact de tous ces facteurs pourrait être moindre à l'avenir du fait que les procédures, et, plus précisément, le système électronique se sont rôdées durant cette première affaire devant la Cour et seront certainement plus adaptées à l'avenir.

Il convient de relever que l'expérience acquise à ce jour est principalement circonscrite à la phase préliminaire d'une seule affaire conduite devant la Cour et de trois situations. A l'évidence, des enseignements plus exhaustifs restent à être tirés lorsque la Cour aura examiné une ou plusieurs affaires du stade de l'enquête à la décision finale en appel. Ces enseignements pourraient appeler en temps opportun une révision du Système Actuel, entraînant, si nécessaire, des modifications de certaines dispositions du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et/ou du Règlement du Greffe.

Dans l'immédiat, la question d'un ajustement ciblé et limité du Système Actuel n'impliquant aucune modification du cadre réglementaire tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité des armes, de l'objectivité, de la transparence, de la flexibilité et de l'économie se pose.

Cet ajustement a pour objectif d'apporter des réponses aux difficultés qui se sont révélées. Le déroulement de la phase préliminaire dans l'affaire *le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* a montré que les besoins des équipes peuvent changer au fur et à mesure que la procédure évolue. Afin de garantir une réponse adéquate à cette évolution, en adoptant des critères objectifs qui évitent des jugements arbitraires d'une partie quelconque, il est proposé d'adapter le Système Actuel relativement à la composition des équipes, au budget des enquêtes, à l'intervention de témoins experts, à la détermination des salaires de chaque membre des équipes des conseils et aux modalités de paiement.

### III. AJUSTEMENTS PROPOSÉS

Note sur le montant des salaires : avant la présentation du document final au CBF, les montants précis seront mis à jour, et par conséquent les chiffres mentionnés pourraient changer. Dans le même esprit, les montants correspondant à chaque niveau ne sont pas mentionnés.

Dans l'identification des ajustements proposés, le Greffe a pris en compte les contributions des conseils qui ont fourni ses observations sur le fonctionnement du système, notamment Me Jean Flamme ; les documents préparés à des fins différentes par des associations d'avocats, comme la *International Bar Association* et le *Barreau Pénal International* ; l'expérience des tribunaux *ad hoc* et les enseignements tirés de missions du personnel du Greffe à Londres et à Madrid pour échanger avec les institutions compétentes en matière de gestion de programme d'assistance judiciaire.

#### A) AJUSTEMENTS SPECIFIQUES À LA DÉFENSE

##### 1) Composition des équipes

La présentation des équipes telle qu'établie dans le Système Actuel sera simplifiée. Au lieu de décrire de façon détaillée la composition de l'équipe à chaque stade de la procédure, il est proposé de prévoir une équipe de base, qui sera en place pendant toute la procédure, exception faite des deux périodes durant lesquelles le conseil intervient en solitaire. Cette équipe de base sera renforcée par des ressources additionnelles pendant la phase de procès.

L'intervention de l'assistant P-2 dans l'équipe de base durant la phase préliminaire vient ainsi simplifier davantage la composition des équipes, en donnant par ailleurs une réponse aux besoins qui se sont manifestés dans la pratique.

Cette équipe de base est renforcée en cours de procédure par des ressources additionnelles automatiques et modulables en fonction de certains paramètres de nature à influencer sur la charge de travail des conseils.

*a) Périodes où le conseil intervient en solitaire (Cf. Annexe 1 : Stades de procédure 1 et 4):*

- Avant le transfert du client sous l'autorité de la Cour (y inclus les conseils de permanence)
- Conseils *ad hoc*
- Entre la fin des plaidoiries finales et le prononcé du jugement

Il convient de préciser que durant ces périodes les conseils peuvent aussi bénéficier de l'assistance des bureaux des conseils publics.

*b) Équipe de base (Cf. Annexe 1 : Stades de procédure 2, 3 et 5)*

- 1 conseil P5
- 1 assistant P2 (prévu dans la configuration actuelle du système seulement pour la phase de procès et la phase d'appel)
- 1 chargé de la gestion des dossiers G5 (« assistant », dans la configuration actuelle)

c) *Ressource additionnelle automatique pendant la phase de procès (Cf. Annexe 1 : Stades de procédure 3)*

- 1 conseil associé P4 (« conseiller juridique », dans la configuration actuelle)

Il a été envisagé de laisser le choix au conseil d'utiliser les ressources du conseiller juridique P4 pour recruter en lieu et place un assistant P2 et un assistant G5 ou deux P1. Bien qu'une telle possibilité ne se traduirait pas une charge financière supplémentaire, la formule actuelle (recrutement d'un conseil associé) semble la plus appropriée, en raison de la nécessité d'assurer la qualité de la représentation de la personne bénéficiant de l'assistance judiciaire et de garantir la continuité de ladite représentation en cas de retrait du conseil en cours de procédure.

d) *Ressources additionnelles modulées (Cf. Annexe 1 : Stades de procédure 1, 2, 3 et 5, et Annexe 2)*

L'impossibilité de prévoir de façon définitive les besoins auxquels l'équipe devra faire face pendant la totalité de la procédure dans une affaire en raison, notamment de l'intervention des victimes, recommande qu'une formule soit établie qui permette de moduler les ressources additionnelles mises à disposition des équipes en fonction des fluctuations, parfois considérables, qui peuvent se produire dans une affaire.

Le Greffe a estimé certains paramètres et les a quantifiés afin de trouver une équivalence qui permettrait aux conseils de recruter des assistants supplémentaires, dont le paiement serait pris en charge par le Fonds en cas d'imprévu (« contingency fund ») de la Cour ; l'unité adoptée dans ce cadre est l'« équivalent temps plein » ou ETP (« full-time équivalent », ou FTE, en anglais), qui correspond au travail qu'un membre d'une équipe peut assurer de façon soutenue :

- (i) Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur: 0,025 ETP (1 ETP = 40 charges)
- (ii) Pour chaque victime déposant une demande de participation: 0,005 ETP (1 ETP = 200 victimes)
- (iii) Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre: 0,02 ETP (1 ETP = 50 victimes)
- (iv) Pour chaque 3000 pages versées au dossier par d'autres participants: 0,1 ETP (1 ETP = 30.000 pages)
- (v) Pour chaque 3000 pages communiquées par le Procureur : 0,1 ETP (1 ETP = 30.000 pages)

L'accumulation d'ETP par une équipe donnerait droit au recrutement de personnel additionnel, conformément à l'échelle suivante :

- Pour chaque ETP : 1 assistant P2
- Pour chaque 3 ETP : 1 conseil associé P4

Le conseil aura le choix dans la répartition du total d'ETP cumulés pour la composition de son équipe.

Le choix de l'ETP comme unité de travail permettant le recrutement modulé de membres additionnels d'une équipe est cohérent avec l'approche adoptée en général par la Cour dans son *Modèle de capacité* (ICC-ASP/5/10). Il dote le système de la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins qui se manifestent au long de la procédure, tout en garantissant l'objectivité nécessaire.

Toutefois, l'augmentation excessive du nombre de membres d'une équipe du fait de l'accumulation d'ETP pourrait faire que la charge financière soit disproportionnée par rapport aux besoins réels, en créant des difficultés de gestion de l'équipe, ainsi que des pressions sur le budget du programme. En conséquence, il a été prévu l'établissement d'une limite aux ressources additionnelles modulables qui pourraient être allouées en tenant compte des ressources limitées affectées au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour.

Par ailleurs, le principe de la modularité des ressources additionnelles en fonction des paramètres ci-dessus dicte que ces ressources soient reconsidérées lorsque ces paramètres diminuent ou cessent d'avoir un impact sur le travail de la défense pour un stade de procédure déterminé.

Ainsi pour le paramètre « Chef d'accusation », si un mandat d'arrêt contenant plusieurs charges ayant justifié un certain nombre ETP est amendé en cours de procédure dans des proportions égales ou supérieures à un ETP, la ou les ressources additionnelles modulables allouées initialement seront revues à la baisse.

De même pour le paramètre « Victime déposant une demande de participation », les ressources modulables allouées au titre de ce paramètre seront reconsidérées dès le prononcé de la décision de la Chambre sur les demandes de participation.

Les ressources additionnelles modulables allouées au titre des autres paramètres seront maintenues jusqu'aux plaidoiries finales devant la Chambre de première instance.

Les ressources additionnelles modulables ne sont pas automatiquement octroyées. Elles doivent faire l'objet d'une demande spécifique du conseil qui doit justifier la nécessité des dites ressources pour la représentation adéquate du client.

En cas de besoin, le conseil pourrait toujours présenter une requête conformément à la norme 83 (3) du Règlement de la Cour.

## **2) Budget pour les enquêtes**

Compte tenu de la nécessité pour la défense d'entreprendre des activités d'enquête en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges, il paraît approprié de revoir le budget prévu à cet effet dans le Système Actuel et d'inclure également la rémunération de la *personne ressource* prévue par la norme 139 du Règlement du Greffe. Vu les missions que cette personne ressource aurait à accomplir et le fait que sa présence ne prétend pas remplacer celle de l'enquêteur professionnel, il a été considéré que le niveau applicable quant à sa rémunération équivaut au niveau G-5 dans le Bureau du Procureur.

- ❑ *Proposition 1* : Augmentation du Budget pour les enquêtes de 55 315 euros dans le Système Actuel pour 90 jours d'enquête prévu à 77 640 euros. Ce budget tient compte de la nécessité de conduire des enquêtes durant la phase préliminaire et couvre le salaire d'un enquêteur P4 pour 110 jours (26,345 euros), les DSA pour 110 jours (25,630 euros) et les voyages (13,000 euros) et le salaire d'une personne ressource G5 pour 110 jours (12,665 euros). Le facteur déterminant est le montant global alloué pour les enquêtes et non le nombre de jours effectifs d'enquête effectués.
  
- ❑ *Proposition 2* : *Ressources supplémentaires modulables*. Le budget du Système actuel est considéré comme un budget de base prévu pour une moyenne de (25/30) témoins à charge. L'allocation pour honoraires et DSA se verrait par ailleurs augmentée dans les cas et conditions suivants :

- Pour chaque témoin supplémentaire présenté par un autre participant: 0,5 jours d'enquêtes ;

Les voyages se verraient augmentés dans les proportions suivantes :

- Pour chaque 10 jours d'enquêtes additionnels : un voyage national ou régional ;
- Pour chaque 30 jours d'enquêtes additionnels : un voyage intercontinental.

Contrairement aux ressources additionnelles modulées des membres de l'équipe, il ne sera instauré un plafond du fait de la mise en œuvre du paramètre applicable aux jours d'enquêtes additionnels.

### **3) Missions des membres de l'équipe (outre les enquêteurs ou personnes-ressources)**

Le Greffe a étudié soigneusement la possibilité d'accroître le budget prévu pour les frais des équipes. Il a été soutenu que, durant la phase de procès, les frais de voyage et DSA tels que prévus à présent seraient insuffisants pour les besoins des équipes.

Néanmoins, compte tenu de la mise en place de systèmes informatisés qui permettent aux dits membres d'accéder à leur réseau indépendant à partir de leur lieu de résidence et d'échanger des pièces et des commentaires en toute sécurité, il ne semble pas nécessaire de prévoir une telle augmentation.

### **4) Témoins experts**

Le système tel qu'il existe actuellement ne prévoit pas un budget spécifique pour payer les honoraires et frais de témoins experts qui seraient appelés.

- ❑ Proposition : incorporation d'un tel budget composé par :
  - 1 mois d'honoraires maximum au niveau P-4 (7,184 euros)



- 1 voyage intercontinental pour les besoins de l'audience
- 7 jours de DSA

## **B] AJUSTEMENTS SPECIFIQUES AUX VICTIMES**

À ce jour, seule une décision octroyant l'aide judiciaire a été prise par le Greffier<sup>6</sup>. L'expérience de la situation de la RDC et de l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* a démontré que la participation des victimes au stade préliminaire bien qu'admise reste limitée dans ses modalités<sup>7</sup>. Les décisions qui seront prises à l'avenir par les Chambres de la Cour en ce qui concerne les modalités de participation auront une incidence sur les ressources qui devraient être mises à la disposition des équipes des représentants légaux des victimes et les besoins d'enquête avant et durant la phase de réparation.

Par ailleurs, la Chambre, ou le Greffer, peut à tout moment rendre des décisions *ad hoc* relatives à la représentation légale des victimes, en fonction des circonstances de l'affaire. Le système d'aide judiciaire doit donc être en mesure de répondre de façon efficace à ces besoins.

Il convient de garder à l'esprit que l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les victimes se fera dans le cadre d'une représentation légale commune.

En conséquence, en l'absence, d'une part, d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modalités de participation des victimes sollicitant l'aide judiciaire aux frais de la Cour et, d'autre part, de paramètres fiables en la matière, il semble plus approprié de ne pas, pour le moment, mettre en place un système d'aide judiciaire spécifiquement élaboré pour les victimes durant la phase préliminaire et la phase du procès antérieure à la décision sur la culpabilité. Pour ces phases de la procédure, il est suggéré de s'inspirer du système mis en place pour la défense en laissant le soin au Greffier de déterminer l'étendue l'aide judiciaire au profit des groupes de victimes en fonction des modalités de participation effectivement arrêtées par les chambres.

Toutefois, pour la phase de réparation, il est proposé de prévoir une **équipe de base** qui pourra être renforcée par des ressources additionnelles à la discrétion du Greffier.

### **1) Equipe de base pour la phase de réparation**

- 1 conseil principal P-5
- 1 assistant P2
- 1 chargé de la gestion des dossiers G-5 (« assistant », dans la configuration actuelle)

---

<sup>6</sup> Décision du Greffe du 3 novembre 2006 (ICC-01/04-01/06-650)

<sup>7</sup> Décisions de la Chambre préliminaire I du 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101), du 22 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-4620) et du 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-601)

La possibilité d'ajouter des ressources additionnelles à l'équipe de représentation légale pourrait être envisagée, notamment, dans les hypothèses suivantes : lorsque le nombre de victimes dans le groupe est supérieur à 50, lorsque la procédure de réparation implique la nécessité de demander toutes mesures conservatoires au titre de l'article 93.1 du Statut de Rome, lorsque la Chambre décide d'établir l'ampleur du dommage.

## **2) Budget pour les enquêtes**

Dans le Système Actuel, aucun budget pour les enquêtes n'est prévu. Or il apparaît nécessaire – en particulier en ce qui concerne toutes les questions relatives à la réparation – d'envisager la création d'un tel poste de dépenses. Il est proposé un budget pour les enquêtes de 55 315 euros dans le Système Actuel pour 90 jours d'enquête pour toute la procédure, y compris la phase des réparations, tel que prévu dans le Système Actuel pour la Défense.

## **CJ AJUSTEMENTS COMMUNS POUR LA DÉFENSE ET LES VICTIMES**

### **1) Détermination des sommes à payer**

La rémunération de tous les membres d'équipes est fixée en appliquant celle correspondant à un fonctionnaire du niveau approprié, à l'échelon 5.

### **2) Modalités de paiement**

La pratique retenue en principe par le Greffe consistant à verser 60% des honoraires de chaque membre suite à la présentation du relevé d'heures pertinent, et les 40% restant à la fin de chaque phase ou chaque six mois, a été fortement contestée par le conseil de la défense de M. Lubanga.

Cette pratique ne se produit pas au TPIR, et elle est différente au TPIY du fait que les membres des équipes reçoivent 80% à la fin de chaque mois. Cette possibilité a été néanmoins contestée aussi par le conseil, qui réclame un traitement similaire à celui des membres du Bureau du Procureur, qui perçoivent mensuellement la totalité de leurs salaires.

Bien que cet argument soit simpliste, il est soumis que, le pourcentage actuel étant le plus bas de toutes les juridictions pénales internationales, il serait pertinent de modifier cette pratique.

Il est en conséquence proposé de reconsidérer le pourcentage prévu dans le Système Actuel. Il sera procédé au paiement d'un pourcentage de 70% à la réception des relevés d'heures, et du pourcentage restant à la fin de chaque phase ou chaque six mois.

*Commentaire :*

Le paiement de la somme totale due rendra du moins très difficile, sinon impossible, le contrôle du Greffe sur l'utilisation des fonds payés aux équipes légales, ainsi que la récupération de sommes qui auraient été indûment versées aux membres ou du dossier de l'affaire en cas de retrait du conseil.

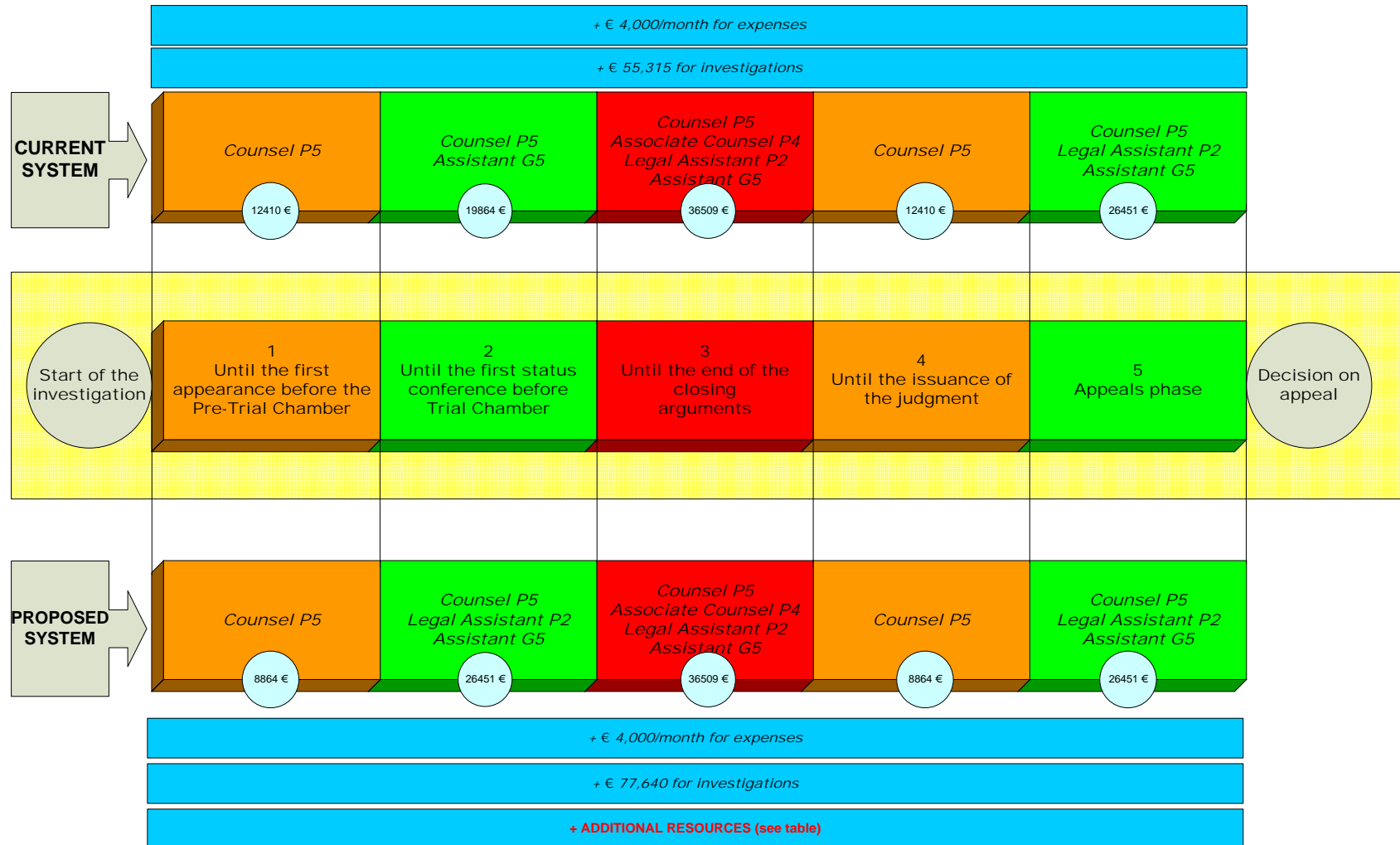
Le Système Actuel prévoit, en tout cas, l'intervention des commissaires à l'aide judiciaire, dont la participation fournira au système des sauvegardes idoines lorsqu'il s'agira de contrôler la nécessité, le caractère raisonnable et l'effectivité des activités menées par les conseils et pour lesquelles des paiements sont effectués dans le cadre d'un programme doté de fonds publics.

### **3) Compensation des charges**

Une telle compensation ne sera payée aux conseils que durant la phase du procès ou durant la phase préliminaire ou d'appel si les contraintes du calendrier judiciaire justifient la présence du conseil au siège de la Cour pour une période supérieure à quinze (15) jours. Seuls les conseils ou les membres de leurs équipes gérant un cabinet professionnel, à titre individuel ou en association, sont éligibles au versement d'une compensation des charges professionnelles sur production d'informations et de justificatifs permettant au Greffe d'en déterminer le taux.



ANNEXE I





ANNEXE II

**MODULAR ADDITIONAL RESOURCES:  
Additional members of the team**

